



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas du projet dénommé  
« captage d'une nouvelle ressource pour l'alimentation en eau  
potable du territoire de la CCDRAGA »  
sur la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche  
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1441

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1441, déposée complète par M. le Président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (CCDRAGA) le 7 août 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 août 2018

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 30 août 2018;

Considérant la nature du projet, qui consiste à réaliser un forage profond ( 200 à 230 m / terrain naturel) pour renforcer et sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, notamment en période d'étiage ; sur le site de l'Ilette,) ;

Considérant que le projet se situe au lieu-dit l'Ilette à 2,2 km au sud-est de la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche (07 au sein de la vaste plaine alluviale en rive droite du Rhône ;

Considérant que les caractéristiques du projet :

- profondeur de l'ouvrage : 278 m
- débit d'exploitation demandé : 100 m<sup>3</sup> /h avec possibilité d'exploitation ponctuelle en période de pointe à 150 m<sup>3</sup>/h
- volume annuel prélevé : 600 000 m<sup>3</sup>/an (si exploitation à 100 m<sup>3</sup>/h sur 3 mois)

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 17 b. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative aux dispositifs de captage des eaux souterraines lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de m<sup>3</sup> et supérieur à 200 000 m<sup>3</sup> » ;

Considérant que le projet se situe à proximité de la zone natura 2000 « milieux alluviaux du Rhône aval » et au sein de la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » ;

Considérant que le dossier permet de conclure que le projet ne présente pas d'impact sur la nappe alluviale du Rhône séparée de la nappe exploitée par 180 m d'argiles et de grès ;

Considérant que les rapports annexés au dossier de demande permettent de conclure que le projet se situe dans la terrasse inférieure du Rhône, en zone inondable et que l'aquifère exploité sableux présente un fort pouvoir épurateur naturel garantissant la potabilité de la ressource ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE :**

### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de captage d'une nouvelle ressource pour l'alimentation en eau potable du territoire de la CCDRAGA, n°2018-ARA-DP-1441 présenté par M. le Président de la CCDRAGA, concernant la commune de Saint-Marcel-d'Ardèche (07), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11 septembre 2018,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03